

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00892

Numéro SIREN : 434 689 915

Nom ou dénomination : EDF Renouvelables France

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2019 sous le numéro de dépôt 48914

EDF Renouvelables France

Société par actions simplifiée au capital de 100.500.000 euros - R.C.S. Nanterre 434.689.915.

Siège Social : Cœur Défense - Tour B
100, Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris la Défense Cedex
(la « Société »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE RELATIVES

A L'APPROBATION DES COMPTES DE

L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-neuf,
Le douze juin à heures quinze,
Au siège social, à Paris la Défense,

La société **EDF Renouvelables**, société anonyme au capital de 226.755.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 379.677.636., dont le siège social est situé à Cœur Défense, 100, esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris la Défense Cedex, représentée par Monsieur **Bruno Fyot**, dûment habilité, Associé unique de la société **EDF Renouvelables France**, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Le rapport de gestion du Président ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Le texte des projets des décisions.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Le rapport de gestion du Président ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- L'approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Le *quitus* au Président et au Commissaire aux comptes ;
- L'affectation du résultat de l'exercice ;
- la modification de l'article 16 des statuts de la Société ;
- La situation des mandats des Commissaires aux comptes ;
- Les pouvoirs à donner en vue des formalités légales.

Messieurs **François Gaillard** et **Damien Lopez**, représentants du CSE de l'UES **EDF Renouvelables**, régulièrement convoqués en date du 28 mai 2019, n'assistent pas à la réunion.

La société **KPMG S.A.**, représentée par Madame **Catherine Porta**, Commissaire aux comptes, a été régulièrement informée en date du 28 mai 2019.

Première décision

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'associé unique donne en conséquence au Président et au Commissaire aux comptes *quitus* entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Deuxième décision

L'associé unique décide d'affecter le résultat de l'exercice de la façon suivante :

- Résultat de l'exercice 2018	8.343.698,55 euros
- Report à nouveau 2017	<u>9.500.079,35 euros</u>
- Total	17.843.777,90 euros
- à la réserve légale	<417.184,93> euros
- Distribution d'un dividende de 1,50 euro par action	<u>10.050.000 euros</u>
- Report à nouveau 2018	7.376.592,97 euros

En application des dispositions de l'article 243bis du CGI, nous vous informons du montant des dividendes distribués au titre des trois derniers exercices.

Année	Dividende par action	Total des dividendes versés	Avoir fiscal
Exercice 2017	0	-	-
Exercice 2016	4,47 €	29.949.000 €	-
Exercice 2015	0 €	-	-

Troisième décision

L'associé unique, constate qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a été conclu aucune convention donnant lieu à application de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Quatrième décision

L'associé unique constate que compte tenu des dispositions de l'article L. 823-1, I. alinéa 2 du Code de commerce, il n'est plus nécessaire de prévoir, dans les statuts, la nomination facultative d'un Commissaire aux comptes suppléant dès lors que la Commissaire aux comptes titulaire n'est ni une personne physique ni une société unipersonnelle. Ainsi, il vous sera proposé de procéder à la modification de l'article 16 des statuts comme suit :

«Un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés. »

Cinquième décision

L'associé unique constate que les mandats des Commissaires aux comptes titulaire de la société **KPMG S.A.** et suppléant de la société **KPMG Audit IS** viennent à expiration à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Il décide, en conséquence, de renouveler le mandat de la société **KPMG S.A.**, commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 823-1, I. alinéa 2 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes titulaire nommé étant une personne morale pluripersonnelle, aucun Commissaire aux comptes suppléant n'est renouvelé.

Sixième décision

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales prescrites par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.



L'associé unique, la société **EDF Renouvelables**
Représentée par Monsieur **Bruno Fyot**
dûment habilité

EDF Renouvelables France

Société par actions simplifiée au capital de 100.500.000 euros - R.C.S. Nanterre 434 689 915

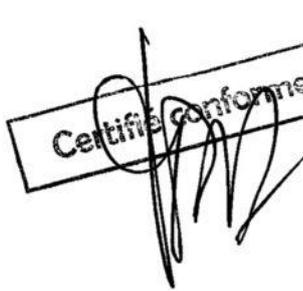
Siège social : Cœur Défense - Tour B

100, Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex

STATUTS

(Mise à jour du 12 juin 2019 : Modification de l'article 16)

Certifié conforme à l'original



TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de la société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 05 janvier 2001 à Levallois-Perret, enregistré à la Recette de Levallois-Perret en date du 16 février 2001, Bordereau 43, n° 5.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 janvier 2015.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

- EDF Renouvelables France

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «*Société par Actions Simplifiée*» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Cœur Défense - Tour B - 100, esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par décision prise à la majorité simple de la collectivité des associés lors de la prochaine décision, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 – OBJET

La société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger, tant pour elle-même que pour le compte tiers :

- La participation financière directe ou indirecte, par tous moyens, dans toute opération, entreprise, société ou groupement industriel ou commercial, en particulier dans le domaine de l'énergie et dans tout autre domaine.
- L'achat et la vente de tous biens immeubles, bâtis ou non, situés tant en France qu'à l'étranger ainsi que toutes activités annexes et connexes, financières, immobilières et autres ayant pour conséquences, directes ou indirectes, de faciliter cette activité.
- Assurer tout particulièrement toutes prestations de services dans les domaines relevant de l'objet ci-dessus.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, reste fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

FORMATION DU CAPITAL SOCIAL – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS –

ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- 1/ Il a été apporté à l'origine en numéraire la somme de **DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 Francs)**.
- 2/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 novembre 2001, le capital social a été réduit de 160.645 Francs (réduction affectée à un compte de réserves indisponibles) dans le cadre de la conversion du capital en euros au moyen de la conversion de la valeur nominale des actions, arrondie à l'Euro inférieur.
- 3/ L'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 2002 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la **S.A.R.L. Energies du Midi**, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé 19, rue Martin Luther King - 34500 Béziers, immatriculée au R.C.S. de Béziers sous le numéro B 421 044 520, dont elle détenait déjà toutes les parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 2.668.873 euros pour un passif pris en charge de 2.497.885 euros. Le mali de fusion s'est élevé à 120.189 euros.

- 4/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04 janvier 2010, le capital social a été porté à la somme de 100.500.000 euros par apport en numéraire d'une somme de 99.000.000 euros.
- 5/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 16.756.440 euros entièrement libérée en numéraire.
- 6/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 2014, le capital social a été réduit d'une somme de 16.756.440 euros au moyen de l'annulation de 1.117.096 actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **CENT MILLIONS CINQ CENT MILLE (100.500.000) EUROS**. Il est divisé en **SIX MILLIONS SEPT CENT MILLE (6.700.000) ACTIONS de QUINZE (15) EUROS** chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associée unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, l'associée unique ou les associés peut/peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettres recommandées avec accusé de réception envoyé quinze jours (15) au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 -FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

TITRE III

CESSIONS - INDIVISIBILITE - DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Agrément

La transmission ou la cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

L'associé désirant céder ses actions doit adresser au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception un avis de cession (ci-après "l'Avis de Cession") mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux;
- les conditions de la cession projetée et, en particulier, le prix ou, si la cession prend la forme d'un échange, d'un apport ou de toute autre opération de même nature, la valeur des actions retenue pour la réalisation de ladite opération.

Le Président soumettra la demande d'agrément à la collectivité des associés, dans un délai de quinze jours (15) jours ouvrés à compter de la réception de l'Avis de Cession.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la soumission de la demande d'agrément par le Président à la collectivité des associés. La décision collective des associés n'a pas à être motivée et ne pourra donner lieu à aucune réclamation. L'agrément ou le refus sera immédiatement notifié au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément donné à un projet de cession, la Société pourra impartir au cédant un délai lui permettant de régulariser ladite cession au profit du cessionnaire proposé dans la demande d'agrément, aux conditions, notamment de prix, indiquées dans celle-ci. Ce délai ne pourra être inférieur à trente (30) jours calendaires. Dans l'hypothèse où, à l'expiration dudit délai, la Société n'a pas reçu les pièces et documents nécessaires pour régulariser la mutation des actions et leur inscription au nom de l'acquéreur, le cédant sera alors considéré comme ayant renoncé à son projet de cession et un nouvel agrément devra être demandé.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant pourra renoncer à son projet de cession en informant la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la notification du refus. Passé ce délai, le cédant ne pourra plus user de cette faculté et sa décision de céder les actions sera alors considérée comme définitive et irrévocable.

Dans l'hypothèse de refus d'agrément, la collectivité des associés sera alors tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir lesdites actions par un ou plusieurs tiers qu'elle aura choisis, le cédant ne prenant pas part au vote, ou de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert est désigné soit par les personnes concernées agissant d'un commun accord, soit par le Président du Tribunal de Commerce du ressort du siège de la Société à la demande de la plus diligente des parties concernées. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre la Société et le cédant.

La cession aux acquéreurs désignés est régularisée d'office sous la signature du Président. Avis est alors donné au cédant de se présenter au siège social de la Société, dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter du transfert d'avoir, afin de recevoir le prix de la cession.

Au cas où cette cession ne serait pas intervenue dans les trois (3) mois suivants la notification de demande d'agrément, l'agrément sera réputé donné.

Dans le cas où la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions légales en la matière, à moins que la collectivité des associés ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire le capital.

10.2 Nullité

Toute cession ou nantissement qui interviendrait en violation du présent article 10 serait nul de plein droit.

10.3 Modalités de transmission des Actions

La cession d'actions s'effectue conformément à la loi.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte de l'acquéreur sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge de l'acquéreur sauf convention contraire entre le cédant et l'acquéreur.

10.4 Transferts libres

Par exception aux dispositions des précédents aliéna, les actions sont librement cessibles par un associé au profit de toute personne morale :

- au sein de laquelle le cédant détient plus de 50 % des actions donnant le droit de vote au sein des décisions collectives des associés ;
- qui détient plus de 50 % des actions donnant le droit de vote au sein des décisions collectives des associés ;
- détenue à plus de 50 % par une société qui, elle-même, détient plus de 50 % des actions donnant le droit de vote au sein des décisions collectives des associés.

Tout projet de transfert envisagé et visé au présent paragraphe devra faire l'objet d'une notification.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital de la société qu'elle représente sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de préférence, s'il venait à en être créées.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait indistinctement masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

A l'égard de la société, chaque titulaire d'action a droit à toute distribution de dividendes, acomptes sur dividendes ou de réserves mis en paiement par les organes compétents de la société à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE -CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions et son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci peut désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans indemnité dans les mêmes conditions. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président consigne ses décisions dans un registre coté et paraphé chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut désigner un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société, pour l'assister dans sa gestion.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts y compris en cas de rémunération par le biais d'un contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général, dispose à l'égard des tiers du même pouvoir que celui attribué par la loi au Président de représenter la Société.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article, ainsi qu'à l'article L.227-11 du même code.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES - INFORMATION - COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 17 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES PAR LES ASSOCIES

Conformément aux dispositions légales en vigueur doivent être collectivement prises les décisions permettant de se prononcer sur :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination et révocation du Président, la fixation de la durée de ses fonctions et de sa rémunération ;
- le refus du maintien en fonction du ou des Directeur(s) Général(aux), en cas de cessation des fonctions du Président ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- la transformation de la Société ;
- une opération de fusion, de scission, ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- une augmentation, une réduction ou un amortissement du capital ;
- la prorogation ou la dissolution de la société ;
- la modification des statuts à l'exception du transfert de siège social dans les conditions visés à l'article 4 ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- la nomination d'un Liquidateur et toute autre décision relative aux opérations de liquidation.

Et ce dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre doivent être prises à l'unanimité des associés toutes décisions relatives à ou ayant pour effet :

- la modification ou l'adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote,

- l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne moral ;
- d'augmenter les engagements des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et le cas échéant du ou des Directeur(s) Général(aux).

Dans le cas ou la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut à tout moment prendre les décisions de sa compétence.

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS - PROCES VERBAUX- MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou font l'objet d'une consultation écrite ou encore résultent du consentement unanime des associés exprimés dans un acte sous seing privé.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux ou le cas échéant par acte sous seing privé visé à l'article 22 des présents statuts établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus au siège social.

Les procès-verbaux des décisions collectives d'associés ou les actes sous seing privés sont signés par le Président, le Directeur Général ou par l'initiateur de la consultation des associés. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Les décisions collectives des associés seront adoptées par le vote de 50 % plus une action des actions composant le capital social et ayant droit de vote, à l'exception des décisions pour lesquelles le livre II du Code de commerce ou les présents statuts requièrent l'unanimité.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Quinze (15) jours calendaires avant toute décision collective, et ce qu'elle qu'en soit la forme, le Président, le Directeur général ou l'initiateur de la consultation, selon le cas, doit tenir à la disposition des associés au lieu du siège social tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des décisions soumises à son approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être tenus à la disposition des associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés par le Président, le Directeur général ou l'initiateur de la consultation selon le cas.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie pour les trois derniers exercices des registres sociaux des décisions collective d'associés, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils doivent être informés par le Président, le Directeur général ou l'initiateur de la consultation, selon le cas, de toute consultation des associés. Cette information sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard en même temps que les associés. Les Commissaires aux comptes peuvent recevoir, à leur demande, les mêmes documents que ceux destinés aux associés et visés au présent article.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE

Convocations

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou le Directeur Général. A défaut elle peut être convoquée par les personnes et dans les conditions visées à l'article L. 225-103 II du Code de commerce.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les associés sont convoqués par tous moyens écrits ou oralement pour autant que la convocation verbale soit confirmée par un moyen écrit (par exemple télécopie, courrier électronique permettant d'établir une preuve d'envoi de l'information). La convocation doit être adressée aux associés quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle mentionne le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Le délai de convocation peut être raccourci si tous les associés sont présents ou représentés.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée général est arrêté par l'initiateur de la consultation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 % du capital social et agissant dans le délai de cinq (5) jours calendaires suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée général de projets de résolutions. Cette requête devra être adressée à l'initiateur de la convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec en copie le Président de la Société s'il n'est pas l'initiateur.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Admission

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tenue de l'assemblée générale

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société, en son absence l'assemblée désigne à la majorité un Président de séance.

Procès verbaux

Le procès-verbal de l'assemblée établi par le Président ou le Directeur général indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, l'identité de la personne ayant initié la consultation des associés, le mode de consultation et de convocation retenu, l'ordre du jour, le nom des participants, la liste des documents et informations soumis à l'assemblée, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé et le nombre d'action disposant du droit de vote.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie ou par tout autres moyens permettant à la société de se ménager la preuve de l'envoi, le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents nécessaires à son information tels que visés à l'article 19.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date d'envoi, pour émettre un vote écrit pour chacune des décisions soumises à son approbation et pour adresser leur réponse à la société dans les formes précisées dans le texte de la consultation. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours visé ci-dessus est considéré comme ayant voté contre.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi par le Président ou le Directeur Général. Ce procès verbal est reporté dans le registre spécial. Il indique la date de la consultation, le mode d'envoi de la liste des documents adressés aux associés, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant organisé la consultation, le texte des résolutions, la réponse ou l'absence de réponse des associés, le nombre d'actions participants au vote, le nombre d'actions disposant du droit de vote et le résultat des votes. Le texte des réponses est conservé avec le registre.

Les copies et extraits des résultats de la consultation sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 22 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale, peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Toute décision des associés, résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, est établie en un exemplaire et comporte le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'eux ou de leur représentant. Cet acte est reproduit sur le registre signé par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 23 - COMITE D'ENTREPRISE

Le président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du titre II du livre Ier du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut le rapport de gestion groupe, lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis conformément aux dispositions légales, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, la collectivité des associés a la faculté de prélever, sur ce bénéfice distribuable, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

La collectivité des associés peut aussi décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, conformément à la loi. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels le prélèvement interviendra.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux de Commerce compétant dans les conditions de droit commun.